Décision : MCRC05-00178

Numéro de référence : M04-11989-2

Date de la décision : Le 4 août 2005

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 4 novembre 2004

Présent : Jean-Yves Reid CA
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-931-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (*)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

9103-0767 QUÉBEC INC. (**)
4920, rue Trépanier
Pierrefonds (Québec)
H9K 1J3

Intimée

Procureurs (*) : Me Maurice Perreault
(**) : Me Michel Perreault
PASQUIN & ASSOCIÉS

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient

parvenir à 9103-0767 QUÉBEC INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*[1], en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

L'avis d'intention et de convocation daté du 16 août 2004 indique qu'en date du 24 février 2004, la Commission des transports du Québec rendait la décision QCRC04-00044, dont les conclusions se lisent comme suit :

« - DÉCLARE partiellement inapte l'intimée 9103-0767 Québec inc.

- MODIFIE la cote de 9103-0767 Québec inc. comportant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote comportant la mention « conditionnel »;

- IMPOSE à 9103-0767 Québec inc. de prendre les mesures suivantes:

a) suivre un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier. Cette obligation est imposée aux personnes et porte sur les matières suivantes:

<u>Khela Santokh Singh</u>

. Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430 gestionnaire) Durée : 4 heures

<u>Tous les conducteurs de l'intimée:</u>

. Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430) Durée : 4 heures
. Vérification avant départ Durée: 4 heures
. Conduite préventive Durée: 4 heures

b) produire un rapport de consultant en transport à tous les six mois durant une période de 2 ans à compter de la présente décision portant sur la description, la méthode d'implantation, de contrôle et de suivi des structures de gestion de l'entreprise, des tâches des administrateurs et préposés à la sécurité et du contenu des dossiers véhicules et conducteurs de l'intimée.

c) effectuer la vérification mécanique de tous ses véhicules lourds à tous les trois mois durant deux ans à compter de la

[1] L.R.Q., c. P-30.3

date de la présente décision et produire à la Commission les rapports de vérification en même temps que les rapports de consultant.

d) transmettre à la Commission, au plus tard le 15 juin 2004, la preuve que les formations imposées ont été suivies. »

À la date du 27 mai 2004, la Commission n'a reçu aucun document concernant le respect des ordonnances de la décision ci-haut mentionnée, tel qu'il appert du rapport administratif concernant le suivi des obligations . En date du 6 et du 12 juillet 2004, la Commission a reçu certains documents mais qui ne couvrent pas l'ensemble des ordonnances de la décision.

Par conséquent, l'intimée est en défaut de respecter intégralement les mesures qui lui sont imposées.

LE DROIT APPLICABLE

Cette procédure est introduite dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La Loi prévoit aussi que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi se lit comme suit :

> **« 27.** La Commission déclare totalement inapte la personne qui :
>
> [...]
>
> 3≪ a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;
>
> [...] »

Suivant les dispositions de la Loi, tout défaut de respecter une décision de la Commission, faute d'une extension de délai consentie par la Commission, entraîne une déclaration d'inaptitude totale. La Commission, suivant la gravité des faits, détermine la durée de cette inaptitude (article 31).

L'article 30 de la Loi précise qu'une personne déclarée totalement inapte se voit attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Une telle déclaration d'inaptitude totale entraîne une interdiction de circuler ou

d'exploiter.

LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 4 novembre 2004.

Me Maurice Perreault fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis et présente la synthèse du dossier de l'intimée. Il fait remarquer à la Commission que l'intimée avait été convoquée en audience les 28 octobre 2003 et 9 février 2004 pour une vérification de son comportement. À la suite du traitement de son dossier, la Commission a rendu, le 24 février 2004, une décision (portant le numéro QCRC04-00044) modifiant sa cote « satisfaisant » pour le statut « conditionnel » et lui imposant des conditions. Me Perreault ajoute que l'intimée est convoquée de nouveau devant la Commission pour le non respect des conditions afférentes à sa décote.

Me Perreault fait entendre Mme Lorraine Brunet, technicienne en administration à la Commission. Mme Brunet expose les principaux constats du rapport administratif, déposé sous la cote CTQ-1, concernant le suivi des obligations de l'intimée en date du 12 juillet 2004. Ce rapport révèle que les mesures prescrites n'ont pas toutes été suivies. Ainsi la preuve de la formation sur la loi 430 et la conduite préventive imposée à tous les conducteurs de l'intimée n'a pas été produite pour le 15 juin 2004 tel que requis.

En ce qui a trait aux vérifications mécaniques, la première date d'échéance était le 24 mai 2004; or, seulement certains certificats, ne couvrant pas la totalité des véhicules, ont été reçus par la Commission après cette date.

Le témoin fait part que l'intimée a des amendes échues depuis le 27 mai 2003 au montant de 542 $ et dépose le relevé du Bureau des infractions et amendes daté du 3 novembre 2004 sous la cote CTQ 2

Me Maurice Perreault dépose ensuite sous la cote CTQ-4 une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 16 septembre 2004 qui démontre une mise hors de service en date du 12 juillet 2004 et de deux infractions supplémentaires au niveau de la sécurité des opérations, l'une en mai et l'autre en juillet 2004.

L'intimée est représentée par Me Michel Perreault. Le directeur général de l'entreprise est également présent en la personne de M. Khela Santokh Singh. Au soutien de l'intimée sont également présents Mme Louise Désautels, consultante en transport et M. Georges Poirier, superviseur en transport.

Dans son témoignage, Mme Désautels explique que suite à l'audience du mois de février 2004, elle a effectué une visite en entreprise dans le but de

vérifier la teneur des dossiers des conducteurs et des véhicules. Elle en a profité pour organiser le calendrier des formations exigées par la décision de la Commission. Elle avoue avoir oublié de préciser au Centre de formation du transport routier (C.F.T.R.) que le volet conduite préventive devait également être dispensé.

Mme Desautels commente l'organigramme de l'entreprise qui est déposé sous la cote I-5. Elle précise que M. Georges Poirier, embauché depuis le 25 octobre 2004, s'occupera de l'ensemble des opérations reliées à la sécurité et principalement du registre des heures de conduite et de la discipline.

Elle conclut qu'aujourd'hui l'entreprise est mieux contrôlée.

En contre-interrogatoire elle fournit des détails sur la fréquence de ses visites chez l'intimée. Elle affirme que l'entreprise a cessé ses activités d'école de conduite qui auraient été transférées à la compagnie 4002415 Canada Inc.

Questionnée sur le rapport d'un consultant exigé dans la décision QCRC04-00044 pour le 24 août 2004, elle répond candidement qu'elle a reçu le mandat mais que pour des raisons personnelles, elle n'a pas eu le temps de le faire. Elle prend toutefois l'engagement de produire ce rapport avant le 19 novembre 2004 accompagné de d'autres documents et surtout de respecter les échéances à venir.

Interrogé par Me Michel Perreault, M.Georges Poirier informe la Commission que depuis son arrivée dans l'entreprise, environ une semaine, il s'est concentré à mettre de l'ordre dans le respect des heures de conduite des conducteurs. Dans l'avenir immédiat son mandat est de mettre sur pied des systèmes reliés à la formation, à la prévention et à la supervision des mécaniciens. Il verra à créer un calendrier pour le programme d'entretien préventif et à préparer la cédule pour les vérifications mécaniques obligatoires.

En contre-interrogatoire M. Poirier affirme qu'il n'assume aucune responsabilité pour les activités reliées à l'entreprise 4002415 CANADA INC

Dans son témoignage, M. Khela Santokh Singh, le directeur général de l'entreprise, explique que les chauffeurs responsables de manquements sont rencontrés et qu'il leur est donné un avertissement. Depuis la dernière convocation devant la Commission, il tente d'améliorer la situation et le comportement général de l'entreprise.

Le témoin a ajouté qu'il n'avait plus l'intention d'exploiter l'école de conduite de véhicules lourds car c'est trop de problèmes et qu'il a cessé ses activités depuis la période de juin/juillet 2004.

Dans son argumentation, Me Maurice Perreault fait valoir que l'intimée n'a pas respecté toutes les mesures imposées par la décision QCRC04-00044 et qu'à ce jour les informations transmises à la Commission sont incomplètes et que l'intimée ne fait que s'engager à fournir plus tard des documents.

En l'occurrence, le procureur de la Commission requiert que, si le 19 novembre 2004 l'ensemble des documents exigés sont non conformes, l'intimée soit déclarée totalement inapte. Il ajoute que cette déclaration d'inaptitude totale devrait être rendue applicable à l'administrateur de l'entreprise, M. Khela Santokh Singh.

Me Michel Perreault plaide que des efforts soutenus sont déployés et que l'intimée s'est dotée de l'aide additionnelle de M. Georges Poirier afin de pallier à tous les manquements et que Mme Louise Désautels, quant à elle, fera le suivi des nouvelles politiques implantées. Il ajoute que l'intimée s'est départie des véhicules déficients et qu'elle a cessé les activités de l'école de conduite. Il fait valoir que l'intimée sera mieux encadrée pour faire un suivi des procédures et politiques implantées.

Afin de corroborer les dépositions des représentants de l'intimée, son procureur a déposé les documents suivants qui ont été versés au dossier.

- I-3 (en liasse) : Liste des véhicules et photocopies de fiches
- I-5 : Organigramme de l'entreprise

Subséquemment à l'audience, l'intimée s'était engagée à produire d'autres documents au soutien de sa défense. L'intimée a donc transmis à la Commission les pièces suivantes :

- I-1 : Attestation de formation du 6 mars 2004
- I-2 : Dix certificats de vérification mécanique des
- I-4 : Preuve de paiement des amendes
- I-6 : Rapport du consultant daté du 11 novembre 2004
- I-7 : Liste des chauffeurs ainsi que les attestations des formations reçues le 14 novembre 2004 sur la sécurité routière
- I-9 : Liste des chauffeurs des deux compagnies

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Il y a lieu de rappeler que la présente affaire a été initiée dans le cadre de non respect de conditions imposées dans une décision de la Commission, tel que précisé dans l'avis de convocation du 16 août 2004.

En février 2004, l'analyse du comportement de l'intimée démontrait une situation problématique. Certains extraits de la décision QCRC04-00044

méritent d'être reproduits :

> [...]
> « *L'intimée a certes adopté quelques mesures correctrices, mais l'essentiel de ces mesures est à venir. Par ailleurs, celles en place ont été implantées récemment et la Commission ne peut en évaluer l'efficacité. C'est pourquoi il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans ses démarches d'amélioration* ».
> [...]
>
> [...]
> « *De même, la déclaration à l'audience de l'engagement à fournir des certificats de vérification mécanique à tous les 3 mois pour tous les véhicules lourds de l'intimée constitue également la démonstration du changement de culture de l'organisation et de sa détermination à s'assurer que ses véhicules lourds sont en bon état.* »
> [...]

Il ressort de la preuve que dans un premier temps l'intimée n'a pas produit, dans les délais prescrits, tous les documents exigés dans la décision du 9 février 2004. En défense l'intimée a mis l'accent sur les raisons qui auraient justifié de ne pas s'être conformée aux conditions d'exploitation et surtout sur les moyens récents ou à venir pour corriger son comportement.

Les conditions imposées en février 2004 étaient pourtant très précises et peuvent se résumer ainsi:

- FORMATION pour les gestionnaires et les conducteurs.

- RAPPORTS semestriels par un consultant, échelonnés sur deux ans, et traitant spécifiquement de « *la description, la méthode d'implantation, du contrôle et du suivi des politiques liées aux structures de gestion, des tâches des administrateurs,des dirigeants et préposés à la sécurité et enfin du contenu des dossiers des véhicules et des conducteurs* ».

- VéRIFICATION mécanique de tous les véhicules aux trois mois également échelonnée sur deux ans.

Quoique la présente affaire ait été prise en délibéré le 19 novembre 2004, et compte tenu de la conséquence d'un non respect qui oblige une déclaration d'inaptitude totale, le commissaire soussigné a volontairement retardé son analyse afin de constater si les conditions, avec échéances en février et mai 2005, allaient être respectées.

Or, il ressort de l'analyse des dossiers de la Commission qu'aucune attestation des certificats de vérification mécanique prévus pour les 24 février et 24 mai 2005 ont été reçus et qu'en plus le rapport du consultant, aussi prévu pour le 24 février 2005, est également absent.

L'analyse de la preuve documentaire démontre que l'intimée n'a pas produit tous les documents exigés par la Commission dans sa décision QCRC04-00044 pouvant confirmer le respect des conditions imposées.

Des trois volets imposés en février 2004 seul l'aspect « formation » semble avoir été suivi de façon satisfaisante. En ce qui concerne les rapports du consultant, ceux reçus à ce jour sont incomplets et ne répondent en rien aux exigences décrites ci-haut. Sur le dernier volet seuls 5 certificats postérieurs au 24 mai 2004, sur une possibilité de 70 en date du 24 mai 2005, ont été reçus à la Commission.

Ainsi 9103-0767 QUÉBEC INC. a manqué aux obligations que lui imposait la Commission, dans sa décision CRC04-00044, et a ainsi contrevenu à l'article 27 de la Loi.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Selon les dispositions de l'article 27, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

VU QUE l'intimée a contrevenu à la décision QCRC04-00044 de la Commission la visant;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée 9103-0767 QUÉBEC INC.

2. MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de 9103-0767 QUÉBEC INC., pour lui attribuer une cote comportant la mention **« insatisfaisant »**.

3. AUTORISE 9103-0767 QUÉBEC INC. à présenter une demande de réévaluation de sa cote dès que les rapports du consultant et que les copies des certificats de vérification mécanique de tous les véhicules de l'intimée, dont les échéances sont prévues pour le 24 août 2005, seront reçus à la Commission.

4. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée soit soumise à l'attention d'un commissaire.

Jean-Yves Reid CA
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.